



Province de Hainaut



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 13-03-2020

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,
Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

OBJET : Affaires Générales - Arrêté de police de fermeture d'un évènement en relation avec le CORONAVIRUS COVID-19.

Le Collège communal,
Le Bourgmestre,

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e);

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI);

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 130, 134 et 135 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le caractère actif de la propagation du Virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives en milieu fermé constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Vu les recommandations du Conseil National de sécurité relayées par le SPF santé publique du 12 mars 2020 présentant les recommandations suivantes à partir du vendredi 13 mars à minuit jusqu'au 3 avril inclus :

"• Concernant les écoles :

-Concernant les écoles, les leçons sont suspendues. Il sera organisé une garde d'enfant **au moins** pour les enfants du personnel médical et de soins de santé et des départements d'autorité (sécurité publique). Pour les enfants dont il n'est pas possible d'assurer une garde autre que par les personnes âgées, les parents pourront aussi trouver une solution dans les écoles.

- Les crèches restent ouvertes.

- Dans le cas des **hautes écoles et universités**, il est recommandé de **développer des modules de cours à distance**. Ces écoles ne sont donc pas fermées mais invitées à mettre en place des alternatives aux cours traditionnels en amphithéâtre ou en endroit confiné ;

• Concernant les commerces et les activités dites récréatives (sportives, culturelles, folkloriques, etc):

- Toutes ces activités sont annulées, peu importe leur taille et leur caractère public ou privé.

- Entre autres, les discothèques, cafés et restaurants sont fermés ;

- Les hôtels restent ouverts sauf leur éventuel restaurant ;

- La livraison à domicile et le drive-in sont permis ;

- **Les commerces restent ouverts toute la semaine sauf le week-end ;**

- **Les magasins d'alimentation et les pharmacies restent quant à eux ouverts normalement (week-end compris)**. Néanmoins, il leur est recommandé d'augmenter les mesures d'hygiène sur base des recommandations déjà formulées.

• Concernant le travail :

- Le travail doit se poursuivre dans la mesure du possible mais le **télétravail doit être privilégié et, si nécessaire renforcé**.

• Concernant les transports en commun :

Les transports en commun circulent normalement mais il est demandé de se limiter aux **déplacements indispensables**. Les horaires décalés permettront de ne pas congestionner les transports en commun."

Considérant que la sécurité publique est donc également menacée ;

Considérant que l'article 134ter de la nouvelle loi communale permet au bourgmestre dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, de prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées ;

Vu les informations diffusées à ce stade à la connaissance du collège et dans l'attente de toutes autres informations ;

Vu le caractère extrêmement confiné de la boîte à chanson et la nécessité d'éviter dès à présent tout rassemblement mixant la population;

Vu l'urgence ;

ARRETE:

Article 1er: Les représentations organisées dans le cadre de la boîte à chansons sont annulées.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le vendredi 13 mars à 11h59 et jusqu'au 3 avril inclus. Cet arrêté sera reconductible en fonction de l'évolution de la situation.

Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué à l'organisateur.

Article 4: Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Le Secrétaire,
(s) Stéphane WOLTECHE

Le Directeur Général,

Stéphane WOLTECHE

Par le Collège communal,

Le Bourgmestre,
Denis DANVOYE

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Denis DANVOYE